

Droit en rétention: 3h10 entre fin de GAV et arrivée au CRA

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

(art L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous D. LIZIARD, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assisté de P. BOUSSEAU Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Avons procédé à l'audition de

M. S. HARPREET
né le 16.10.1980
à LUDHIANA
de nationalité INDIENNE - SDF

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître HELLOUIN DE CENIVAL son conseil commis d'office et assisté de Mme BARI interprète en HINDI, serment prêté.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;

Après avoir entendu Me HALBERSTAM substituant Me HOLLEAUX, conseil du préfet de police et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 16.01.2008 notifié le 16.01.2008 à PARIS ; que par décision écrite motivée en date du 16.01.2008 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 16.01.2008 à 17h15 ; que le préfet de police n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 18.01.2008 à 17h15

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure au motif notamment que le délai entre la notification des droits et l'arrivée au centre de rétention administrative est excessif et non justifié, et ayant eu pour effet de priver l'intéressé de faire valoir certains de ses droits ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'un appareil téléphonique a été mis à la disposition de l'intéressé lors de la notification de ses droits le 16.01.2008 à 17h15 et que l'intéressé a été conduit au centre de rétention administrative où il est arrivé à 20h25 ; que le délai de 3h10 entre le placement en rétention administrative et l'arrivée au centre de rétention administrative n'est justifié par aucune pièce et apparaît donc excessif, malgré la mise à disposition du téléphone ; que la procédure est donc irrégulière, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure.
 - DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.
- Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

L'intéressé

Fait à PARIS, le 18 janvier 2008 (15h43)
Le Juge des libertés et de la détention